

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_081

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 24H028

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 octobre 2024 relative à la cession de l'immeuble cadastré 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et 1/3 à titre indivis des parcelles cadastrées 107 section AO numéros 754 et 758 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée La Guyonnière – 49 Avenue Louis Pasteur,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et 1/3 à titre indivis des parcelles cadastrées 107 section AO numéros 754 et 758 d'une contenance totale de 00ha 49a 13ca,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et 1/3 indivis des parcelles cadastrées 107 section AO numéros 754 et 758 d'une contenance totale de 00ha 49a 13ca situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée La Guyonnière – 49 Avenue Louis Pasteur, le tout moyennant le prix principal de 330.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 25/11/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification